

Examen des conditions dans lesquels les agents affectés sur les plates-formes Chorus (PFC) peuvent prétendre à certaines indemnités

Situation de l'agent	PRS	ITM
<p>Un agent en poste sur la PFC départementale hors chef lieu de région est affecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la PFC régionale située à moins de 10 kms de la PFC départementale ou, - sur un autre poste dans le département situé à moins de 10 kms de la précédente résidence administrative. 	<ul style="list-style-type: none"> - il y a bien restructuration (fermeture de la plate-forme), - il y a bien changement de résidence administrative, - mais le critère de la distance d'au moins 10 kms entre les 2 résidences administratives, n'est pas satisfait => pas de PRS 	<p>L'ITM peut être attribuée sous réserve du respect des deux critères fixés réglementairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exercice d'une mobilité à la demande de l'administration, - affectation sur un poste pour lequel il existe une difficulté particulière de recrutement.
<p>Un agent en poste sur la PFC départementale hors chef lieu de région est affecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la PFC régionale située à plus de 10 kms de la PFC départementale ou, - sur un autre poste dans le département situé à plus de 10 kms de la précédente résidence administrative. 	<ul style="list-style-type: none"> - il y a bien restructuration (fermeture de la plate-forme), - il y a bien changement de résidence administrative, - le critère de la distance d'au moins 10 kms entre les 2 résidences administratives, est bien satisfait => attribution de la PRS 	<p>L'ITM peut être attribuée sous réserve du respect des deux critères fixés réglementairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exercice d'une mobilité à la demande de l'administration, - affectation sur un poste pour lequel il existe une difficulté particulière de recrutement.
<p>Un agent en poste sur la PFC départementale située au chef lieu de région est affecté sur la PFC régionale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas dans ce cas de changement de résidence administrative => pas de PRS 	<p>Dans la mesure où ce changement d'affectation correspond à un simple transfert d'emploi (l'agent conserve son poste et continue d'exercer les mêmes missions mais au sein de la PFC régionale), le respect du 2nd critère lié à l'existence d'une difficulté particulière de recrutement sur le poste ne peut être satisfait.</p>
<p>Un agent est affecté sur une PFC dans le cadre d'une procédure de mutation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - cette situation ne correspond pas aux conditions d'attribution de la PRS (à l'exception du cas où l'agent serait originaire d'un service restructuré). 	<p>L'ITM peut être attribuée sous réserve du respect des deux critères fixés réglementairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exercice d'une mobilité à la demande de l'administration, - affectation sur un poste pour lequel il existe une difficulté particulière de recrutement.